

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre de travaux
à Pompey

2025-02-015 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
- Vu la demande de la société CIRCET, tendant à obtenir l'autorisation de stationner leur véhicule de société au droit de l'habitation située 63 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (Pompey) dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 janvier 2025 de 08h00 à 12h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur deux emplacements de stationnement matérialisés situés 63 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (Pompey), pour être réservé à la société CIRCET, dans le cadre de travaux au niveaux de la trappe sur le trottoir.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- ⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du pétitionnaire **qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date des travaux.**
- ⇒ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face
- ⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.
- ⇒ **La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Pompey, le 10/01/2025

DESTINATAIRES:

- Mairie de Pompey
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Société CIRCET

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

Publié le 10/01/2025